

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Au 31 août 2011

Qu'est-ce que la Prestation de Compensation du Handicap ?

La Prestation de Compensation du Handicap (ou PCH) vise à financer les besoins liés à la perte d'autonomie. Elle s'inscrit dans un plan personnalisé qu'élabore une équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Elle permet de financer, au moins partiellement, les aides humaines, techniques ou animalières notamment dont a besoin la personne handicapée, ainsi que l'équipement du logement.

Conditions d'attribution

Pour prétendre à la Prestation de Compensation du Handicap, il faut vivre régulièrement en France. La personne handicapée doit être, en principe, âgée de moins de 60 ans.

Quant à son handicap, ce dernier doit l'empêcher de réaliser au moins une activité essentielle ou il doit lui être difficile de réaliser au moins deux activités essentielles, et ce de manière définitive ou, à tout le moins, de façon durable (au moins une année). Les activités essentielles visent quatre grandes catégories que sont **la mobilité, l'entretien personnel** (alimentation, habillage, hygiène personnelle notamment), **la communication** et **la capacité à se protéger et à se repérer**.

La Prestation de Compensation du Handicap peut être allouée à la personne handicapée peu important son lieu de vie, à domicile ou au sein d'un établissement spécialisé.

Remarque - Cumul :

- La Prestation de Compensation du Handicap est cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapé (cf. cette fiche) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap n'est pas toujours cumulable avec le complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (une seule de ces aides peut servir à financer l'aménagement du véhicule et du logement de la personne handicapée) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ATCP), allocation qui peut encore être parfois versée mais qui a vocation à disparaître.

La Prestation de Compensation du Handicap est attribuée pour une durée déterminée en fonction de la situation personnelle de son titulaire.

Modalités et restrictions d'utilisation

La Prestation de Compensation du Handicap permet de financer de nombreuses aides indispensables à la personne handicapée telles un aménagement de son logement, une adaptation de son véhicule ou bien encore une aide animalière tel le financement d'un chien guide d'aveugle. La Prestation de Compensation du Handicap peut aussi, et surtout, assurer la prise en charge d'une aide humaine, d'un aidant, y compris familial.

La Prestation de Compensation du Handicap peut permettre **d'employer en qualité de salarié toute personne aidant le malade**. Toutefois, pour employer son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) ou un très proche parent (père, mère, fils, fille, gendre ou bru), il est nécessaire que l'état de la personne handicapée « nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne » (article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles).

Dans l'hypothèse où l'aidant familial n'est pas le conjoint ou un des enfants du malade, il faut, pour pouvoir l'employer, que cet aidant ne soit pas retraité et qu'il ait renoncé à travailler partiellement ou totalement pour prendre en charge son proche malade.

Les services du département allouant la Prestation de Compensation du Handicap peuvent vérifier l'emploi effectif de la prestation pour couvrir les frais relevant du plan personnalisé élaboré par l'équipe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Montant

Le montant de la Prestation de Compensation du Handicap varie en fonction de la nature de la dépense et est plafonnée à concurrence des frais réellement supportés par la personne handicapée. Un arrêté du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, en charge des personnes handicapées, détermine les tarifs des différents éléments de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les aides humaines, le taux horaire pris en charge par la Prestation de Compensation du Handicap varie entre **11,96 € et 13,16 €** selon qu'il s'agit d'une personne embauchée directement ou par l'intermédiaire d'un service mandataire.

Ce montant chute entre **3,47 € et 5,20 € pour un aidant familial** avec un plafonnement mensuel à **893,41 €**, voire **1.072,09 €** si l'aidant a dû renoncer à toute activité professionnelle et que la personne handicapée nécessite une présence quasi-constante. Il s'agit davantage d'un dédommagement que d'un salaire. A ce titre, l'aidant familial ne bénéficie pas d'une protection sociale étendue...

En fonction de l'évolution de l'état de la personne handicapée et de l'évolution de ses besoins, son montant peut faire l'objet d'une réévaluation.

Remarque : Lorsque la personne bénéficiaire de la PCH est hospitalisée durant plus de 45 jours, le montant de la PCH pour l'aide humaine est réduit à hauteur de 10% du montant versé (maximum percevable : 85,50€ / minimum percevable : 42,75€).

De plus, et bien que la Prestation de Compensation du Handicap soit universelle, son taux de prise en charge peut

varier en fonction des ressources de l'intéressé. Toutefois, de nombreux revenus ne sont pas pris en compte pour évaluer les ressources de la personne handicapée à l'instar notamment de ses revenus professionnels, de ses indemnités d'accident du travail, de ses allocations chômage ou de son Allocation Adulte Handicapé.

Si les ressources (en plus de celles exclues pour leur calcul) de la personne handicapée excèdent cependant **25.444,06 € annuellement**, le taux maximal de prise en charge des différents postes que peut compenser la PCH ne peut être supérieur à 80%.

Où s'adresser ?

Pour percevoir la Prestation de Compensation du Handicap, il convient de constituer un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Vous pourrez trouver les coordonnées de la MDPH de votre département grâce au portail du handicap mis en place par le gouvernement (cf. ci-dessous)

Sites Internet utiles

Site de votre Département : www.cg45.fr
(à la place de « 45 » indiquez le numéro de votre département)

Portail Handicap du gouvernement : www.handicap.gouv.fr
(notamment la rubrique « Informations pratiques »)

Portail de l'administration française : www.service-public.fr

Matthieu Wiedenhoff, doctorant en droit et éthique,
Association Herrade de Landsberg, pour la recherche éthique en Alsace.
Au 1^{er} septembre 2011